

LES ESPACES MARITIMES SOUS JURIDICTION NATIONALE

Les eaux territoriales marocaines s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze miles marins à partir des lignes de base.

Par ailleurs, il est institué une zone maritime dénommée « zone économique exclusive » située au delà des eaux territoriales et adjacente à celles-ci.

Cette zone s'étend sur une distance de 200 miles marins calculée à partir des lignes de base.

L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines.

L'exercice du droit de pêche dans la zone économique exclusive nécessite l'obtention d'une licence de pêche qui est valable seulement pour l'année au cours de laquelle elle a été délivrée et qui donne lieu au versement d'une taxe.

Interdiction de pêche maritime :

La pêche est interdite en permanence :

- Sur les parties du littoral qui font l'objet d'exploitation par l'Etat ou de concessions régulièrement autorisées. Les conditions de l'interdiction sont portées à la connaissance du public par voie d'affiche ;
 - Dans la zone de protection accordée par concession à certains établissements de pêche comme les madragues, sous la réserve que les zones interdites seront signalées à la navigation par des marques apparentes ;
 - Dans l'intérieur des ports et bassins, à l'exception de la pêche à la ligne armée de deux hameçons.
- Des arrêtés du Ministre chargé des pêches Maritimes, pris sur avis de l'Institut des Pêches Maritimes, peuvent en outre interdire temporairement certaines pêches, dans l'intérêt de la conservation des espèces marines ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Il est également interdit :

- a) de pêcher, de faire pêcher, d'acheter, de vendre ou d'employer à un usage quelconque, les femelles grainées des homards et des langoustes, quels que soient leur âge et leur dimension ;
- b) de pêcher, de transporter, de mettre en vente, d'acheter et d'employer à un usage quelconque des homards et des langoustes du 1er Octobre au 1er Février.

La pêche des mollusques, oursins et crustacés, autres que les homards et les langoustes, est libre en tout temps, de jour et de nuit. Des décrets pourront apporter à cette liberté certaines limitations, notamment pour la pêche des moules et des huîtres.